



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 August 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Réponse de l'Accusation aux observations et propositions de la Défense relatives au
Tableau des éléments à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Fidel Nsita Luvengika

Jean-Louis Gilissen

Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 12 mars 2009 la Défense de Germain Katanga a déposé une requête dans laquelle elle demandait à la Chambre de première instance II (ci- après « la Chambre ») le dépôt d'un nouveau document de notification des charges à la lumière de la décision de confirmation des charges¹.
2. Le 13 mars 2009,² la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusation de déposer un tableau analytique (ci-après « le Tableau ») de tous les éléments de preuve qu'elle entend utiliser pendant le procès.
3. Ce tableau a été déposé le 27 mai 2009.³
4. Le 17 juillet 2009, la Défense de Germain Katanga a soumis une nouvelle requête demandant le dépôt d'un nouveau document contenant les charges en soutenant que le Tableau « [TRADUCTION] *ne répond[ait] pas à l'objectif pratique visant à fournir à la Défense, en vue d'une utilisation éventuelle lors du procès, une référence unique, fiable et claire des accusations portées contre l'accusé* ». ⁴
La Défense de Mathieu Ngudjolo a également soumis des écritures soulignant le fait que le Tableau n'atteint pas le but fixé qui est d'établir clairement les charges ainsi que les allégations factuelles de la cause de l'Accusation à l'égard des accusés.⁵
5. Dans son ordonnance du 27 juillet 2009, la Chambre a relevé que la Défense n'avait formulé aucune suggestion spécifique sur les raisons pour lesquelles le Tableau ne fournissait pas l'information nécessaire.⁶ Elle lui a ordonné de

¹ ICC-01/04-01/07-954.

² ICC-01/04-01/07-956.

³ ICC-01/04-01/07-1174.

⁴ ICC-01/04-01/07-1310, par 2 et 3.

⁵ ICC-01/04-01/07-1324.

⁶ ICC-01/04-01/07-1337, para. 9 et p. 7.

soumettre à la Chambre, le 14 août 2009 au plus tard, des propositions précises indiquant clairement pourquoi et comment elle souhaiterait que l'Accusation modifie le Tableau. La Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer une réponse à ces propositions, au plus tard le 21 août 2009.⁷

6. Par la présente, l'Accusation soumet sa réponse aux observations de la Défense déposées le 14 août 2009.⁸ L'Accusation soutient que le Tableau répond en l'état à l'objectif fixé dans l'Ordonnance du 13 mars 2009 (« Ordonnance 956 »), qui était de mieux assister la Chambre et de mieux permettre à la Défense de se préparer⁹ et, pour ce faire, avait ordonné à l'Accusation de présenter un tableau analytique de l'ensemble des éléments de preuve dont elle entend faire usage au procès.¹⁰

EXPOSE

7. La défense de Germain Katanga affirme que le Tableau ne fournit pas suffisamment de précisions sur le dossier contre l'Accusé. Elle sollicite un nouveau document d'une quinzaine de pages contenant les éléments légaux et factuels au soutien des charges (sans mention des éléments de preuve).¹¹ Un tel document constituerait un document de référence. Elle demande ensuite la production d'un autre Tableau, contenant les éléments de preuve et qui ferait uniquement référence à ce nouveau document contenant les charges.

⁷ ICC-01/04-01/07-1337, para. 9 et p. 7.

⁸ ICC-01/04-01/07-1375 et ICC-01/04-01/07-1377.

⁹ ICC-01/04-01/07-956, para. 11.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-956, para. 11.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1377.

8. La Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo estiment toutes deux que la présentation du Tableau est inacceptable.¹² La Défense de Mathieu Ngudjolo s'élève contre le fait que le Tableau fasse « référence aux paragraphes du Document notifiant les charges du 26 juin 2008, et non à la Décision de confirmation des charges ».¹³ Celle de Germain Katanga estime que le Tableau devrait se référer à un nouveau document de notification des charges qui refléterait les charges confirmées par la Chambre préliminaire, en excluant toute référence aux éléments de preuve qui seront présentés au procès¹⁴.

Demande déjà tranchée

9. L'Accusation estime que la demande formulée par la Défense de Germain Katanga d'un nouveau document contenant les charges est la réitération de sa requête orale formulée lors de l'audience du 27 novembre 2007 sur laquelle la Chambre s'est déjà exprimée.¹⁵ Maître Hooper avait alors sollicité « *une liste claire des charges retenues contre* » son client. La Chambre avait déclaré que « *la solennité d'une décision de confirmation des charges et la clarté du dispositif d'une décision de confirmation des charges [...] paraît constituer la base de réflexion, la base de discussion qu'un conseil peut et doit arriver avec son client [...] il ne peut pas y avoir formalisation plus solennelle que le texte même de la décision de confirmation des charges.* »¹⁶

10. Ainsi, l'Accusation estime que la Chambre a déjà tranché cette question et qu'une telle requête ainsi que son corollaire, *i.e.* la production d'un Tableau

¹² ICC-01/04-01/07-1375, para. 6 et ICC-01/04-01/07-1377, para. 4.

¹³ ICC-01/04-01/07-1375, para. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1377, para. 4 et 8.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA-ET, page 14, lignes 13 à 22.

¹⁶ *Ibid.*

faisant uniquement référence au nouveau document contenant les charges, doivent être rejetés¹⁷.

Références dans le Tableau au Document de notification des charges du 26 juin 2008

11. Dans le Tableau, l'Accusation s'est référé au Document de notification des charges pour autant qu'il porte sur des éléments confirmés par la décision de confirmation des charges. Ce choix de présentation reconnu par la Chambre comme un droit fondamental de l'Accusation est conforme à l'Ordonnance 956 ainsi qu'à la présentation suggérée par la Chambre en Annexe A. En effet, dans cette ordonnance, la Chambre avait affirmé que «[TRADUCTION] [l]'Accusation conserve [...] la maîtrise de son dossier et décide seule du choix et de la présentation des éléments de preuve dans le Tableau ». Aussi la Chambre avait-elle clairement délimité le rôle que ce document devait avoir: « [TRADUCTION] *Le tableau des éléments de preuve à charge ne devrait être vu que comme un outil permettant de structurer la présentation des éléments des preuve [...].* »¹⁸

12. Le Tableau répond à l'ordre de la Chambre de mentionner tous les éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser pendant les débats, ce qui va au-delà des seuls éléments de preuve retenus par la Chambre Préliminaire I pour asseoir la *Décision relative à la confirmation des charges*.

13. Dans ce contexte, le Tableau explicite l'emploi concret que l'Accusation compte faire de ces différentes preuves. Les renvois au Document de notification des charges ne font qu'informer la Défense des faits que

¹⁷ Etant accessoirement observé qu'un tel nouveau document viendrait se superposer à la décision de confirmation des charges ; l'existence de deux documents de référence distincts pourrait introduire une certaine insécurité juridique.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-956, para. 12.

l'Accusation a l'intention de présenter au soutien des charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I.

14. Les références mises en cause sont un moyen d'illustrer de façon concise dans le Tableau l'emploi de certains éléments de preuve, par simple renvoi au Document de notification des charges qui lui-même a servi de base à la *Décision relative à la confirmation des charges*. Etant donné que, pour chaque charge confirmée la base factuelle reste la même, c'est le moyen le plus efficace d'annoncer comment certains des éléments de preuve vont être employés.

15. Ces références sont illustratives et ne changent en rien la *Décision relative à la confirmation des charges* qui délimite les charges reprochées aux accusés et le mode de responsabilité.

16. Contrairement à ce qu'elle affirme, la Défense est pleinement informée de ce que l'Accusation accomplira pour prouver les charges définies par la Chambre préliminaire I et dispose de toute l'information nécessaire. La défense de Germain Katanga reconnaît explicitement que les preuves sont « *well served by the table* ». ¹⁹

Les citations dans le Tableau

17. La défense a soulevé la question des citations faites dans le Tableau qui comportent des pointillés.²⁰ L'Accusation précise que l'emploi des pointillés avait pour but d'alléger le Tableau. Il faut comprendre que les parties des citations qui sont reflétées par des pointillés sont incluses dans le Tableau.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1377, par. 7 *in fine*.

²⁰ (...).

L'exclusion d'éléments de preuve

18. La Défense de Mathieu Ngudjolo ne se limite pas à exposer ses vues par rapport à la présentation du Tableau. Elle demande l'exclusion d'un certain nombre d'éléments de preuve qui y sont visés.

19. L'Accusation soutient que cette demande, qui va au-delà des observations requises par la Chambre, devrait être écartée. Subsidiairement, l'Accusation soutient que cette demande de Mathieu Ngudjolo est sans fondement.

Exclusion des preuves n'ayant pas trait à Bogoro

20. Mathieu Ngudjolo demande l'exclusion du Tableau de « *tous les faits et documents qui n'ont rien à voir avec les événements de Bogoro du 24 février 2003* » au motif qu'ils relèveraient selon lui d'un mode de preuve par analogie, et de l'application de la théorie des faits similaires.

21. Comme la Chambre l'a indiqué dans la *Décision relative à la présentation des preuves incriminatoires* il appartient à l'Accusation de déterminer comment prouver les éléments factuels au soutien des charges et de sélectionner les preuves qu'elle considère le plus appropriées à cette fin.²¹ La Chambre a ajouté que l'Accusation reste maîtresse de son dossier et a un entier contrôle de la sélection et de la présentation des preuves dans le Tableau.

22. C'est donc à bon droit que l'Accusation a inclus dans le Tableau les éléments dont la Défense souhaite aujourd'hui l'exclusion. Notamment :

²¹ ICC-01/04-01/07-956, par. 12.

- Ces preuves sont nécessaires à la compréhension du contexte historique de l'attaque. Il a déjà été jugé dans l'affaire Lubanga « *que rien n'interdit à l'Accusation de mentionner tout fait survenu avant ou pendant la commission des actes ou l'omission reprochés au suspect, notamment si ce fait permet de mieux comprendre le contexte dans lequel se sont inscrits les comportements reprochés* ». ²²
- Ces preuves ont trait aux éléments constitutifs des infractions reprochés et sont indispensables à l'administration de la preuve. La *Décision relative à la confirmation des charges* retient des crimes contre l'humanité ; les faits et documents contestés par Mathieu Ngudjolo en question ont pour objet de démontrer l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. De même, conformément à la même décision, il revient à l'Accusation de prouver l'existence d'un conflit armé. Ceci implique de faire référence à d'autres attaques que celle menée à Bogoro le 24 février 2003. Une telle approche a déjà été validée dans la présente affaire par la *Décision relative à la confirmation des charges* qui mentionne « *que la production de preuves susceptibles de l'aider à définir le contexte général dans lequel les crimes auraient été commis [...] se révèle [...] extrêmement utile et probante s'agissant des éléments contextuels des crimes visés aux articles 7 et 8 du Statut. Par ces motifs, la Chambre conclut que ces preuves sont admissibles.* » ²³
- Ces preuves sont également incontournables pour prouver la responsabilité des accusés *via* notamment l'existence « *du plan*

²² ICC-01/04-01/06-803, par. 152

²³ ICC-01/04-01/07-717, par. 228.

*stratégique commun visant à prendre le contrôle du village » de Bogoro tel que mentionné par la *Décision relative à la confirmation des charges*.²⁴ A titre d'exemple, le document DRC-OTP-0029-0092 en date du 4 janvier 2003 dont Mathieu Ngudjolo demande l'exclusion, sans fournir d'explication détaillée, est important. Il s'agit d'une lettre datée du 4 janvier 2003 et envoyée du camp de Bolo, adressée à l'opérateur OUDO à Olongba. Ce courrier est une demande d'assistance formulée au nom de "la délégation [de] Zombe à Aveba", comptant 15 personnes, et qui indique avoir quitté trois semaines plus tôt le groupement Bedu-Ezekere pour une "mission de service à la collectivité des W[alendu]/Bindi précisément à Aveba". Les membres de la délégation demandent un approvisionnement en savon. Ils indiquent avoir été accueillis à Aveba "comme [des] frères".*

23. Ainsi les éléments dont la Défense souhaite l'exclusion ne se réduisent pas à la théorie des faits similaires, laquelle n'est par ailleurs pas exclue par certaines décisions (*cf. infra* par. 25-26). Cette demande de la défense devra donc être écartée.

24. Au demeurant, comme indiqué *supra* au paragraphe 22 au deuxième « bullet point », une grande partie des éléments contestés par la Défense ont déjà été jugés admissibles par la Chambre préliminaire I.²⁵ Or, la Chambre a jugé

²⁴ Cf. par. 387.

²⁵ Plus précisément, les documents dont la défense demande l'exclusion et qui étaient dans la liste des éléments de preuve pour la confirmation des charges sont les suivants: DRC-OTP-0029-0176; DRC-OTP-0039-0058 ; DRC-OTP-0039-0294 ; DRC-OTP-0041-0104 ; DRC-OTP-0043-0201 ; DRC-OTP-0044-0333 ; DRC-OTP-0074-0019 ; DRC-OTP-0074-0797; DRC-OTP-0074-0899 ; DRC-OTP-0077-0429 ; DRC-OTP-0080-0011; DRC-OTP-0091-0218 ; DRC-OTP-0094-0251 ; DRC-OTP-0105-0085 ; DRC-OTP-0106-0479 ; DRC-OTP-0106-0483 ; DRC-OTP-0107-0371 ; DRC-OTP-0113-0199 ; DRC-OTP-0113-0218 ; DRC-OTP-0129-0267 ; DRC-OTP-0130-0273 ; DRC-OTP-0132-0245 ; DRC-OTP-0136-0068 ; DRC-OTP-0136-0171; DRC-OTP-0136-0171 ; DRC-OTP-0140-0553 ; DRC-OTP-0140-0581 ; DRC-OTP-0140-0588 ; DRC-OTP-0140-0600 ; DRC-OTP-0140-0612; DRC-OTP-0140-0845 ; DRC-OTP-0140-0945 ; DRC-OTP-0140-0964; DRC-OTP-0141-0349 ; DRC-OTP-0152-0256 ; DRC-OTP-0152-0274 ; DRC-OTP-0152-0286 ; DRC-

qu'elle ne s'écarterait d'une précédente décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve spécifique que s'il y a une raison convaincante de le faire.²⁶ L'Accusation estime que la défense n'a pas soumis de raisons convaincantes et que, après un certain nombre de considérant relatifs à des affaires devant d'autres juridictions, elle a soumis en bloc une liste de plus de quatre pages de numéros d'éléments de preuve qu'elle souhaite voir écarter.

25. En particulier, l'Accusation estime que les décisions spécifiques citées par la Défense ne sont pas transposables à la présente affaire. Mathieu Ngudjolo se réfère par exemple à l'affaire *Le Procureur c Bizimungu et consorts* dans laquelle une décision a fait droit à la demande de la Défense d'exclure les dépositions de certains témoins, au motif que l'Accusation « *n'avait pas été en mesure de préciser* » [...] « *à quels crimes décrits dans l'acte d'accusation se rapportaient précisément ces dépositions* ».²⁷ Dans la présente espèce, le Tableau décrit précisément l'objectif et l'emploi des différents éléments dont la Défense demande l'exclusion. La Défense se réfère encore à la position du juge Benjamin Mutanga Itoe dont elle cite les propos suivant lesquels les éléments « [TRADUCTION] *doivent se rapporter aux éléments constitutifs des infractions alléguées dans l'acte d'accusation* ».²⁸ C'est bien le cas en l'espèce, comme le démontre le paragraphe 22 *supra*.²⁹

OTP-0154-0433 ; DRC-OTP-0155-0106 ; DRC-OTP-0164-0488 ; DRC-OTP-0177-0299 ; DRC-OTP-0177-0398 ; DRC-OTP-1004-0187 ; DRC-OTP-1006-0054 ; DRC-OTP-1007-1089 ; DRC-OTP-1013-0300 ; DRC-OTP-1015-0592 ; DRC-OTP-1016-0224 ; DRC-OTP-1016-0049 ; DRC-OTP-1016-0098 ; DRC-OTP-1017-1482 ; DRC-OTP-1018-0169 ; DRC-OTP-1018-0170 ; DRC-OTP-1018-0171 ; DRC-OTP-1018-0172 ; DRC-OTP-1018-0174. La Chambre préliminaire a jugé que les documents concernant d'autres attaques que celles menées sur Bogoro étaient admissibles ICC-01/04-01/07-717, par. 225-228. Pour la vidéo DRC-OTP-0080-0011, la Chambre Préliminaire I l'avait déclarée inadmissible dans la décision de confirmation des charges, mais parce que l'Accusation n'avait pas soumis une traduction en intégralité dans l'une des deux langues de travail de la Cour.

²⁶ ICC-01/04-01/07-956, par. 34.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1375, par. 34.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1375, par. 36.

²⁹ Les autres références de la Défense de Mathieu Ngudjolo appellent les observations suivantes. A) S'agissant de la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire BAGOSORA et consorts (mentionnée au para. 33 du mémoire ICC-01/04-01/07-1375 de Maître Kilenda), l'extrait qui est cité ne

26. En outre, d'autres décisions des mêmes tribunaux ont établi que des éléments, qui peuvent se révéler importants dans l'appréciation de la connaissance que les accusés peuvent avoir des circonstances existantes pendant la période entourant les faits reprochés, sont admissibles³⁰. Il a également été jugé que des preuves concernant des crimes qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation restent admissibles pour corroborer d'autres preuves afin d'établir des constantes dans les conduites.³¹

27. Aussi, cette demande de la défense devrait-elle être rejetée. Etant précisé que c'est au moment de l'appréciation des faits que l'admissibilité doit être tranchée.

Exclusion de l'admission

28. Mathieu Ngudjolo demande enfin l'exclusion du document DRC-OTP-0219-0267 concernant les aveux de Mathieu Ngudjolo. Il se réfère à une décision de la Chambre préliminaire I qui avait fait droit à cette demande d'exclure ce document du Document de notification des charges.

touche nullement la question de l'admissibilité de la preuve par faits similaires. Comme le montre la lecture complète du paragraphe 26 de la décision BAGOSORA en question, la Chambre d'appel rappelle que, dans le contexte où l'acte d'accusation souffre de défauts, la référence à un grand nombre de faits non visés dans cet acte d'accusation en réduit la clarté. Dans la présente affaire, les faits reprochés aux accusés sont clairement définis par la Décision relative à la confirmation des charges. B) Quant à la décision rendue par la Chambre de première instance dans la même affaire BAGOSORA et consorts (mentionnée au para. 35 du même mémoire de Maître Kilenda), elle ne touche pas à la question de la recevabilité de la preuve par faits similaires. La décision souligne qu'un élément de preuve n'est recevable qu'à la condition que soit démontré *un lien suffisant de pertinence et de force probante entre celui-ci et les crimes poursuivis* (para. 25 de la décision). C'est à ce titre qu'elle écarte certains éléments, l'Accusation n'ayant pas démontré leur pertinence dans la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide (para. 27). Dans la présente affaire, le Tableau explicite clairement la pertinence des éléments contestés par rapport aux crimes poursuivis.

³⁰ *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac*, IT-96-23-T& IT-96-23/1-T, Jugement du 22 février 2001, par. 589.

³¹ *Le Procureur contre Vojislav Seselj*, affaire IT-03-67-T, *Decision on submission 311 requesting that Chamber III clarify the Prosecution's Pre-Trial Brief*, 20 septembre 2007, p. 4.

29. La Décision en question date du 25 juin 2008.³² Elle n'a pas la portée que la Défense de Mathieu Ngudjolo lui prête. Elle se lit de la manière suivante (en anglais):

« Les équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui demandent également que soit supprimé du Document modifié de notification des charges déposé par l'Accusation le point E. de la section II, qui se compose des paragraphes 90 à 92 et s'intitule "Reconnaissance des faits par MM. Katanga et Ngudjolo". À cet égard, le juge unique fait remarquer qu'aucun des trois paragraphes du point susvisé ne fait référence ni aux "faits mis en évidence", ni à leur qualification juridique, précisant qu'au contraire, ils ne se rapportent qu'aux éléments de preuve. Le juge unique relève en outre que deux des trois paragraphes du point E. de la section II (à savoir, les paragraphes 90 et 92) portent exclusivement sur la reconnaissance présumée de certains faits par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ce que les deux équipes de défense ont énergiquement démenti. Au regard de ce qui précède, le juge unique estime que l'ensemble du point E. de la section II doit être supprimé du Document modifié de notification des charges déposé par l'Accusation. »³³

30. Cette décision a pour seul objet de retirer l'élément DRC-OTP-0219-0267 du Document de notification des charges en ce qu'il s'agit d'un élément de preuve et non des faits ou de leur caractérisation légale. Une telle décision n'avait pas pour effet de rendre ce document inadmissible ou de l'exclure de la Liste des éléments de preuve pour la confirmation des charges. Le terme « inadmissible » n'est du reste pas employé à cet égard.

³² ICC-01/04-01/07-648, par 35.

³³ Traduction libre de : "The Defences for Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui also request the deletion of subsection II. E of the Prosecution's Amended Charging Document, which is comprised of paragraphs 90 to 92 and is entitled "Admissions Made by Katanga and Ngudjolo." In this regard, the Single Judge observes that none of the three paragraphs included in this subsection refers to "underlined facts" or to their legal characterization. On the contrary, the Single Judge finds that they only refer to evidence. Furthermore, the Single Judge also notes that two out of the three paragraphs of subsection II. E (paragraphs 90 and 92) refer exclusively to alleged admissions of certain facts by Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, which both Defences vehemently opposed as having indeed taken place. Under these circumstances, the Single Judge concludes that the whole subsection II. E must be stricken out from the Prosecution's Amended Charging Document."

31. L'Accusation est maîtresse de son dossier. La mention de l'élément en cause dans le Tableau, qui a pour objet de refléter tous les éléments de preuve, est légitime. Et la demande de la Défense doit donc être rejetée.

CONCLUSION

32. En conclusion, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter les demandes de la Défense et de juger que le Tableau répond en l'état à l'objectif qui lui était fixé.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 21 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)